


ARMI E DVELLI
EX LIBRIS
DI
GIORGIO ENRICO LEVI

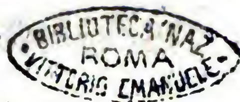


Auril 1602 1552

EDICT DV ROY pour la defenſe des duels.

de Henri IV 1602





A PARIS,

Par la veufue MAMERT PATISSON, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DCII.

Auec priuilege de ſa Majeſté.



Edict du Roy pour la *defense des duels.*



ENRY par la grace de Dieu Roy de Frãce & de Nauarre, A tous presens & aduenir, salut. Ayant la corruption de ce siecle introduit vne opinion & coustume damnable parmy plusieurs de nostre Noblesse, & autres nos subjects qui font profession de porter les armes: lesquels croyans auoir esté offensez de faict ou de parolle, estiment estre obligez d'honneur de faire appeller au combat celuy duquel ils preten-

dent auoir receu l'offense: S'en seroiét ensuyuis de si grands & pitoyables accidens par la perte d'vn grand nombre de Gentils hommes de valeur, à nostre extreme regret & déplaisir, & au dommage irreparable de nostre Estat, que nous nous estimerions indignes d'en porter le sceptre, si nous differions d'auantage de reprimer l'enormité de ce crime par la seuerité de nos loix. Et d'autant plus que nous sçauons combien ceste effusion de sang humain est detestable deuant Dieu, lequel nous ordõne par exprés de luy laisser la vengeance, & que ne soyons homicides: Neantmoins il semble que ce diuin commandemét soit venu à tel mespris, que le Gentilhomme qui s'estime estre interessé en l'honneur, confesse par telles actions de ne pouuoir estre Gentil-homme s'il est Chrestien obeissant à ce qui est

ordonné de Dieu. Outre cela, noſtre auctorité Royale eſt grandement offenſee par tels actes, ſe preſumant vn particulier ſans noſtre permiſſion, de dōner camp pour le combat dans noſtre Royaume, & de ſe faire la iuſtice luy-meſmes ſous pretexte de conſeruer l'honneur, lequel neantmoins l'oblige deuant toutes choſes, de porter reſpect à ſon Prince ſouuerain & obeiſsāce aux loix de ſa patrie. POVR CES CAVSES & conſiderations ne voulans rien obmettre de ce qui ſe doit & peut ſeruir au bien, honneur & conſeruation de noſtre Nobleſſe, que nous tenons pour le principal nerf de noſtre Eſtat, ny pour conſeruer noſtre auctorité ſouueraine, & deſcharger noſtre conſcience de l'enormité de tels actes: Ne pouuans auſſi ſupporter plus longuement les iuſtes plaintes de pluſieurs 49

peres & autres qui craignent que la temerité de ieunesse precipite leurs enfans à ces mauuais conseils & combats, recherchez d'aucuns par ambition au peril de leurs ames & hōneurs, & acceptez par d'autres qui estiment ne pouuoir éuiter le combat pour crainte d'estre tenus moins courageux que leurs ennemis. Apres auoir eu sur ce l'aduis des Princes de nostre sang, autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & plusieurs grands & notables personnages de nostre Conseil: Auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, dict, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, PREMIEREMENT que nous admonestons & exhortons tous nos subjects de la qualité & condition susdicte, & leur enjoignons de viure & conuerser ensemble à l'aduenir en toute bonne amitié, concorde

& vnion comme freres & bons compatriotes doyuēt faire, se porter honneur & respect selon leurs qualitez, aages, dignitez & charges, suyuant les loix, ordonnances & constitutions de nostre Royaume, leur defendant de se prouoquer à iniure, ny s'offēser l'vn l'autre par parolles ny par faicts, sur peine d'encourir nostre indignation. ET AFIN de reprimer la licence & audace de ceux qui entreprennent d'appeller ou faire appeller au cōbat les autres, soit dedans ou dehors nostredict Royaume, sous pretexte de tirer raison d'vne offēse, ou autre cause, Nous les auons declarez & declarons criminels de leze Majesté, semblablemēt ceux qui appelleront pour vn autre, ou qui seconderont, accompagneront ou assisteront lesdicts appellez: Ordonnons qu'ils soyent punis comme tels par nos amez & feaux

les gens tenãs nos Cours ſouueraines, & autres nos Officiers, ſelõ la rigueur de nos Ordonnances, ſans que la peine de mort & confiſcation de biens puiſſe eſtre par eux moderee ſous quelque pretexte que ce ſoit. VOVLONS & ordonnons pareillement eſtre procedé par meſme rigueur contre ceux qui ayans eſté appellez iront au combat, & tous autres qui les accompagneront & ſecõderont en iceluy. Mais à fin que ceux qui pretendent auoir eſté offenſez ou ſeront appellez audit combat, ne puiſſent ſe plaindre qu'ils demeurent intereſſez en l'honneur; obeiſſant à noſtre preſent Edict: NOVS ORDONNONS à nos tres-chers & bien amez couſins les Conneſtable & Mareſchaux de France, ſoit que leſdicts Mareſchaulx ſoyent à noſtre ſuitte ou ailleurs en noſtredict Royaume: & aux Gouuerneurs

neurs & Lieutenans generaulx de nos Prouinces chacun en l'estendue de son gouuernemēt, qu'aussi tost qu'ils seront aduertis par la partie offensee, à laquelle nous enjoignons de ce faire, ou par autres qui auront esté presens ou en aurōt cognoissance, qu'aucuns de la qualité susdicte pretendront auoir receu iniure à laquelle il eschet faire reparation : faire appeller pardeuant eux les deux parties, ausquelles ils defendront de nostre part d'en venir au combat, ny entreprēdre pour raison de ce aucune chose l'vne contre l'autre par voye de faict directement ou indirectement, sur peine de la vie, & apres les auoir ouyes en la presence des Seigneurs & Gentils-hommes qui seront sur les lieux & autres qui y serōt appellez par eux: Nous leur donnons pouuoir d'ordonner par iugement souuerain sur la repara-

tion de l'iniure ce qu'en leurs loyau-
tez & consciences ils iugeront estre
raisonnable. A QVOY lesdictes par-
ties seront tenuës d'acquiescer & se
conformer, sur peine tant à celuy qui
aura faict l'iniure, qu'à celuy qui pre-
tendra l'auoir receüe, d'encourir no-
stre indignation, d'estre bannis de
nostre Cour ou de son païs, & autre
plus rigoureuse punition qu'il escher-
ra de faire selon la qualité du faict, de
tenir prison fermee iusques à ce qu'ils
ayent satisfaict à la susdicte Ordon-
nance, sans que celuy qui refusera d'y
obeyr puisse estre eslargy à caution
ou autremẽt pour quelque cause ou
pretexte que ce soit, sinon pour cause
de maladie pressee: auquel cas il ne
pourra encores estre eslargy que sous
bonne & seure garde, qui sera ordon-
nee par lesdicts iuges, & en baillant
bonne & suffisante caution, partie ap-

pellee, de reintegrer la priſon dedans le temps & ainſi qu'il ſera ordonné. ET ſi celuy qui ſera condamné à faire reparation ſ'abſente, ſera par eux decerné priſe de corps contre ſa perſonne, laquelle ſera reallement & de faict executee, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne ſera differé, ſans qu'iceluy puiſſe en aucune ſorte eſtre eſlargy que premierement il n'ait ſatisfaict à ladicte Ordonnance. Et où ledict condãné ne pourroit eſtre pris, ſes biens ſeront annotez, ſaiſis & mis ſous noſtre main en quelque part qu'ils ſoyent ſituez. Et ce pendant la partie qui aura obey ſera miſe comme dés à preſent nous la mettons en noſtre protection & ſauue-garde par noſtre preſent Edict: par lequel nous defendons ſur peine de la vie au condamné, d'attenter ou faire attenter

contre icelle directement ou indirectement: Nous voulons aussi que pareille rigueur soit obseruee contre ceux qui estans entrez en querelle, ayans esté mãdez & appellez par nosdits Cousins ou Gouuerneurs, ne cõparoistront par deuant eux apres la signification de leur Ordõnance faicte en leur logis auec l'affiche d'icelle à leurs portes, ou en celles de nostredicte Preuosté ou auditoire des lieux. Et à fin que lesdits iugemens qui interuiendront sur ce, soyent executez comme il conuiẽt: VOVLONS qu'ils soyent leuz & publiez au lieu où ils seront ordonnez, en presence des Seigneurs & Gentils-hommes qui seront sur les lieux, & pareillement en l'auditoire de la Preuosté de nostre hostel si c'est en nostre suitte, ou en ceux de nos iustices ordinaires & enregistrez és greffes d'icelles. Et combien

que nosdits subjets ne puissent iustement estre repris ny blasmez d'auoir en aucune sorte defailly à leur honneur, obeissant à nostre presẽt Edict, & receuãt la reparatiõ & satisfaction qui sera ordonnee par nosdits cousins les Connestable & Mareschaulx de France ou Gouuerneurs & Lieutenans generaulx de nos Prouinces en la forme susdicte: neantmoins à fin qu'il ne demeure à eux ny à autres aucune sorte de scrupule ou opinion au contraire: Nous declarons que nous prenõs sur nous tout ce qu'on pourroit imputer pour ce regard à celuy qui pour s'estimer offensé n'auroit fait appeller son ennemy au cõbat, ou qui ayant esté appellé par iceluy feroit difficulté d'y aller. D'AVANTAGE VOVLONS & nous plaist que le procés criminel & extraordinaire

ſoit faict contre la memoire de ceux qui de part & d'autre auront eſté tuez auſdits combats, apres la publication du preſent Edict, comme contre criminels de leze Majeſté. En chargeons l'honneur de noſdites Cours de Parlement & de nos autres Officiers, de tenir la main à l'execution d'iceluy. SI DONNONS en mandement à noſdits amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemẽt que le contenu en ces preſentes ils facent lire, publier, & enregiſtrer, garder & obſeruer, gardent & obſeruent inuiolablement & ſans l'enfraindre. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en tout. Dõné à Bloys au mois d'Auril l'an de grace

mil six cens deux. Et de nostre regne le treiziesme.

Signé HENRY.

Et sur le reply, Par le ROY estant en son Conseil.

DE NEVFVILLE.

Et à costé VISA.

Et seellé du grād seel de cire verte sur double laqs de soye rouge & verte.

Leuës, publiees & registrees, oy & ce requerant le Procureur general du Roy, sans que le Connestable, Mareschaulx de Frãce & Gouuerneurs des Prouinces puissent prendre cognoissance des crimes, delits, & voyes de faicts, non concernans ce qui est estimé poinct d'honneur entre les Seigneurs & Gentils-hommes & autres faisans profession des armes. A Paris en Parlement, le septieme iour de Juin, l'an mil six cens deux.

Signé, VOYSIN.





